



École Des Lucioles

LAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

OUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026



Québec 

Pour information

École des Lucioles

Téléphone :[579 209-0236](tel:5792090236)

© École des Lucioles, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	6
INFORMATION GÉNÉRALE.....	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ.....	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, ART. 75.2).....	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	9
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
MESURES DE PRÉVENTION	10
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	11
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE.....	14
CONFIDENTIALITÉ	16
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	18
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	23
SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	26
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	27
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	29
RESSOURCES.....	30
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES.....	30

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.</p> <p>"adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008."</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs
Nom de l'établissement	École des Lucioles
Nom de la directrice ou du directeur	Nancy Gauthier
Type d'enseignement	Ordre d'enseignement préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	343
Autres caractéristiques	École ayant des élèves de niveau préscolaire, 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e cycle. IMSE 5
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Collaboration, Innovation, Persévérance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	La mise en place du projet éducatif de la nouvelle école des Lucioles aura lieu au cours de l'année 2025-2026
Orientation du PEVR	Favoriser un milieu accessible, sécuritaire et bienveillant

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Mode de vie
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Nancy Gauthier, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Nancy Gauthier, directrice Chantale Deshaies, technicienne en service de garde Myriam Hébert, Enseignante Anthony Larose, Enseignant Isabelle Pomerleau, Enseignante

Mandats du comité	Rédiger et réviser les documents en lien avec le plan de lutte qui répondent au besoin du milieu, diffusion, favorise la mise en œuvre de prévention inscrites au plan de lutte. S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement.
Fréquence des rencontres du comité	3 rencontres par année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, ART. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>La direction s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une communication rapide avec les parents ; • La mise en œuvre de mesures de soutien ; • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>La direction s'assurer que des moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une communication rapide avec les parents ; • L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence ; • L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ; • La mise en œuvre de mesures de soutien ; <p>Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.</p>

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<p>Date de réalisation : Nombre d'élèves sondés : Nombre d'adultes sondés :</p> <p>Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE)<input type="checkbox"/> Questionnaire Mobilisation CVI<input type="checkbox"/> Référentiel Bien-être<input checked="" type="checkbox"/> Autres outils ou données : En 25-26, nous allons utiliser les bilans des techniciennes en éducation spécialisée de l'école St-Jacques et Mgr-Douville, ainsi que la consultation des plans d'intervention.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Non applicable, puisque qu'il s'agit d'une toute nouvelle école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Non applicable, puisque qu'il s'agit d'une toute nouvelle école.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Non applicable, puisque qu'il s'agit d'une toute nouvelle école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Non applicable, puisque qu'il s'agit d'une toute nouvelle école.



Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Non applicable, puisque qu'il s'agit d'une toute nouvelle école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Non applicable, puisque qu'il s'agit d'une toute nouvelle école.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)	Objectif: Développer un sentiment d'appartenance à son nouveau milieu.
Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	<ul style="list-style-type: none">• Organiser des activités rassembleuses favorisant un sentiment d'appartenance et un climat de bien-être• Activité permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus• Présence et surveillance active d'un ou des adultes dans toutes les zones extérieures de l'école lors de toutes les récréations.• Animation de jeux sur la cour• Formation obligatoire MEQ sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel pour le personnel.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	<p>Objectif : 100 % des intervenants dans l'école seront capable de reconnaître et d'agir lorsqu'ils prévoient des violences à caractère sexuel, d'ici la fin de l'année scolaire 2026.</p> <ul style="list-style-type: none">• Formation obligatoire du MEQ pour les membres du personnel• Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	À définir au besoin, pas un enjeu actuellement dans notre milieu.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	À définir au cours de l'année scolaire 25-26

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)
--

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)	Inviter les parents à participer à des activités école et/ou de classe; Sonder les parents sur leur perception quant à la violence et à l'intimidation dans l'école/la classe de leur enfant (annuellement).
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site Web de l'école, courriel	Applicable au bilan de l'an 2.
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site Web de l'école, courriel	Applicable au bilan de l'an 2.
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Un guide aux parents est transmis en début d'année.	Septembre
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Mesure CSS pour publiciser le processus : section Plainte accessible par tous les sites Web (établissements et centre administratif). Il y a aussi des affiches du protecteur dans les écoles. Il y a aussi des avis à inclure dans la communication aux parents des écoles pour laquelle nous faisons un rappel. Site web du CSS : https://cssvdc.gouv.qc.ca/processus-de-plainte-28-aout/	
Autres :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Faire connaître le document produit par la Fondation Marie-Vincent destiné spécialement aux parents qui reçoivent un dévoilement de violence sexuelle de leur enfant via le site de l'école. (Https://marie-vincent.org/articles-prevention/le-devoilement-de-la-violence-sexuelle/).
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site Web du Centre de services scolaire Processus de plainte Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs - Conjuguons nos forces !
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site Web du Centre de services scolaire Processus de plainte Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs - Conjuguons nos forces !
Autres:	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	À définir au besoin, n'est pas un enjeu actuellement.
--	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

Autre information concernant la collaboration avec les parents

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Parler directement à n'importe quel adulte de l'école (enseignant, technicienne du service de garde, TES, etc.) ou informer par courriel au secrétariat de l'école. Faire le tour des classes pour identifier clairement la personne désignée pour recevoir les signalements (intervenant pivot) et prendre les arrangements nécessaires pour qu'elle puisse se libérer immédiatement. Exiger que tout adulte mis au courant d'un acte de violence, d'intimidation ou de violence à caractère sexuel demande sans délai l'assistance de la personne désignée (intervenant pivot). Présenter, dans la brochure aux parents, les personnes à contacter.
Stratégie de diffusion de ces modalités	Dépliant aux parents sur le site web de l'école www.lucioles.cssvdc.gouv.qc.ca Sensibilisation auprès des élèves par les TES et les enseignants

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Appel au secrétariat – courriel à l'école Site Web du Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs	Dépliant aux parents sur le site web de l'école www.lucioles.cssvdc.gouv.qc.ca Informer le personnel des modalités de déclaration d'événements lié à l'intimidation ou la violence (Pochette violence intimidation et SOI)

Rencontres TES , psychoéducatrice et direction aux 2-3 semaines pour partage des informations.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire | Gouvernement du Québec
 - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 463-1029 Estrie 1 800 361-5310 Montérégie
Coordonnées du service de police	Police Granby: Téléphone : 450 776-3333 Sureté du Québec Téléphone : 450 266-1122

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Secrétariat, site web de l'école www.lucioles.cssvdc.gouv.qc.ca

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	www.lucioles.cssvdc.gouv.qc.ca
Autres	P046@cssvdc.gouv.qc.ca

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Par l'élève : En informant un adulte de confiance à l'école Par le parent : par courriel ou par téléphone (à l'enseignante, au secrétariat ou à la direction)
--	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Dépliant aux parents sur le site web de l'école www.lucioles.cssvdc.gouv.qc.ca
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).
Mesures retenues pour assurer la confidentialité
<ul style="list-style-type: none"> • Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits. • Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
Voir annexe 5
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour préserver la confidentialité.
- Tenir les rencontres dans le local de confidentialité déterminé.
- Sensibiliser le personnel intervenant au fait que plusieurs informations sensibles ou nominatives ne doivent pas se retrouver dans les communications orales ou écrites.
- Assurer la confidentialité de tout signalement notamment l'identité des personnes concernées.
- Communiquer aux parents les informations concernant leur enfant uniquement.

Voir annexe 5

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art.41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMÉNTS DU PLAN DE LUTTE (SUITE)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">• En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée• En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte• En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">• Faire cesser la situation• Orienter vers le comportement attendu• Vérifier l'état des personnes impliquées• Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école) <p>Voir annexe 2, 4, 6, 10 et 11.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).• Prendre connaissance de la situation• Assurer la sécurité des élèves impliqués• Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées• Faire une évaluation approfondie de la situation• S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante.• Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué.• Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement• Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
		<ul style="list-style-type: none"> • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • <u>Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse</u> <p>Voir annexe 2</p>

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées:

Personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... »</p> <p>Le rassurer sur la prise en charge de la situation</p> <p>Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). 	<p>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</p> <p>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> <p><u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. <p><u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la vidéo (10 min) <u>Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire</u> de la fondation Marie-Vincent <p>Voir annexe 3</p>

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<p>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : Se référer à <u>l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent</u> ou au professionnel de votre milieu.</p> <p>- Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 463-1029 Estrie 1 800 361-5310 Montérégie</p> <p>Voir annexe 3, 4, 6, 10 et 11.</p>	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>
<ul style="list-style-type: none">• En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée;• En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte.	<ul style="list-style-type: none">• Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos;• Veiller à une application cohérente et équitable du Mode de vie de l'école.	<ul style="list-style-type: none">• Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.
<p>Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté</p>		

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Rassurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établir un lien de confiance ; • Rappeler la confidentialité à laquelle tous les intervenants sont tenus dans ce genre de dossier. • Informer des étapes à venir ; • Ne pas exiger de la victime qu'elle porte le fardeau de la preuve des événements ou les justifie ; • Assurer la victime des mesures de confidentialité qui seront prises la concernant ; <p>Évaluer les besoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer la détresse, au besoin, recadrer les perceptions biaisées et/ou offrir rencontre avec professionnel; • Évaluer si des mesures de protection sont nécessaires (ex. modifier temporairement les routines habituelles); • Évaluer si l'élève a besoin de soutien dans une rencontre avec ses parents; • Évaluer la présence et la densité du réseau de support; • Évaluer l'utilité de mettre en contact avec des partenaires extérieurs; • Évaluer son besoin d'accompagnement dans une démarche judiciaire éventuelle; • Si l'élève a moins de 14 ans, un signalement doit être fait à la protection de la jeunesse; 	<p>Rassurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas le blâmer, ni l'humilier; • Rappeler la confidentialité de la démarche; • Expliquer notre souci éducatif et développemental dans la suite des choses pour lui ou elle; • Établir un lien de confiance; • Informer des étapes à venir; • Aviser de la possibilité que des charges criminelles soient déposées; <p>Évaluer les besoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer l'état émotionnel et tenter de déterminer ses besoins de soutien émotionnels; • Évaluer si des mesures de protection sont nécessaires (ex. modifier temporairement les routines habituelles); • Évaluer l'adéquation du réseau de support autour du jeune; • Évaluer si un suivi professionnel pourrait être utile pour aider l'élève à changer ses comportements (ex. l'amener à réaliser sa part de responsabilité, l'aider à développer son empathie, etc.); • Si l'élève a moins de 14 ans, un signalement doit être fait à la protection de la jeunesse; 	<p>Rassurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lui permettre de nommer ce qu'il ressent et valider tout son senti; • Établir un lien de confiance; • Féliciter l'élève pour avoir joué ce rôle; • Informer des étapes à suivre; • Rappeler la confidentialité du témoignage et de la démarche; <p>Évaluer les besoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer l'état émotionnel et tenter de déterminer ses besoins de soutien émotionnels; • Évaluer si une rencontre avec un intervenant est nécessaire pour expliquer le rôle du témoin et ses impacts; • Évaluer si des mesures de protection sont nécessaires pour assurer sa sécurité; <p>Mettre en place des mesures éducatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travailler l'estime de soi et son affirmation; • Apprendre à gérer de mieux en mieux ses émotions; • Outiller à chercher de l'aide et des alliés; • Utiliser l'application <u>+FORT</u> ; • Organiser des moments de clavardage régulier avec l'élève pour prendre des nouvelles et s'assurer de sa sécurité; • Le mettre en contact avec des organismes partenaires dédiés au

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Mettre en place des mesures éducatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire des rencontres de suivi périodiquement en personne ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); • Offrir du jumelage avec un pair; • Organiser des moments de clavardage avec l'élève pour prendre des nouvelles ; • Faire référence à des services privés d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (voir ressources spécifiques pour agression sexuelle); • Programme pour développer l'estime de soi et l'affirmation; • Apprentissage explicite de la gestion des émotions; • Outiller à chercher de l'aide et des alliés; • Outiller pour repérer et bonifier le réseau de support; • Utiliser l'application <u>+FORT</u>; • Impliquer un organisme communautaire qui peut offrir un soutien que l'école ne peut pas offrir: accompagnement légal, groupe d'appartenance culturel particulier; • Prendre des mesures pour contrer l'isolement (ex. : pairs aidants, système de mentorat lors des périodes moins structurées); <p>Impliquer les parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préciser leur rôle; • Prévoir des rencontres si nécessaire; 	<p>Mettre en place des mesures éducatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offrir des rencontres dans le but d'apprendre à mieux canaliser ses frustrations, sa colère et son agressivité; • Apprendre à se valoriser positivement ; aider à trouver un canal de valorisation • Développer des habiletés sociales en donnant l'occasion de les exercer; • Proposer des ressources communautaires qui pourrait lui permettre de côtoyer des adultes qui représentent des modèles positifs; • Organiser des ateliers de résolution de conflit; • Si la situation le permet sans préjudice pour la victime et si la victime accepte, on pourrait chercher des moyens de réparation avec lui; • Prendre des mesures pour contrer l'isolement (ex. : pairs aidants, système de mentorat lors des périodes moins structurées); • S'assurer d'éviter tout contact avec la victime si celle-ci le demande; <p>Impliquer les parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préciser leur rôle; • Prévoir des rencontres si nécessaire; • Partager des références; • Diriger vers des ressources externes; 	<p>traitement des évènements à caractère sexuel;</p> <p>Impliquer les parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préciser leur rôle; • Prévoir des rencontres si nécessaire;

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> Partager des références; Diriger vers des ressources externes; 		

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Même procédure que pour un acte de violence ou d'intimidation.	Même procédure que pour un acte de violence ou d'intimidation.	Même procédure que pour un acte de violence ou d'intimidation.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Même procédure que pour un acte de violence ou d'intimidation.	Même procédure que pour un acte de violence ou d'intimidation.	Même procédure que pour un acte de violence ou d'intimidation.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Conforme aux règles de l'école en vigueur.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Conforme aux règles de l'école en vigueur.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Conforme aux règles de l'école en vigueur.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	<p>Échange avec les premiers intervenants pour bien évaluer l'évolution de la situation, à intervalles d'au plus une semaine. (Direction)</p> <p>Demande à l'intervenant pivot un rapport sur l'impact de ces mesures (positif ou négatif) pour soutenir les élèves concernés à intervalles réguliers et rapprochés. (TES)</p> <p>Informe les parents de l'évolution de la situation chaque semaine, le cas échéant, les rassure et leur demande de nous informer si la situation se poursuit malgré les interventions. (Psychoéducateur et titulaire)</p> <p>Consigne les informations (fiche de signalement, rapport sommaire, SOI dans Mozaik) (art. 75.2). (TES, enseignants, psychoéducateur)</p> <p>Élabore un plan de réintégration en classe, en cas de suspension, dans un délai d'au plus une semaine. (Psychoéducateur, titulaire et TES)</p> <p>S'assure que la situation a pris fin. (Direction)</p> <p>S'informe quotidiennement de l'état émotionnel de la ou des victimes, des témoins et du ou des personnes qui ont commis les comportements perturbateurs. (Titulaire)</p> <p>Collabore étroitement avec les organismes et partenaires externes impliqués dans le dossier. (Psychoéducateur)</p> <p>Documente avec précision toutes les interventions prévues et faites auprès des différentes personnes ; le nom des intervenants impliqués ; les demandes de services externes ; etc. (Psychoéducateur, TES et Direction)</p>

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes; (art. 96,12):

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Même procédure que pour un acte d'intimidation ou de violence

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	<p><u>Formation obligatoire MEQ</u></p> <p>Sujet de la formation : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès des élèves en matière d'intimidation et de violence notamment les VACS.</p> <p>Organisme ou personne formatrice : MEES</p> <p>Date : Automne 2025</p> <p>Personnel ciblé : Tous les membres du personnel</p> <p>Sujet de la formation : Comportement sexualisés 6-12 ans</p> <p>Organisme ou personne formatrice : Fondation Marie-Vincent</p> <p>Date : Automne 2026</p> <p>Personnel ciblé : Tous les membres du personnel.</p>
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<p>Nature de l'activité de formation destinée aux élèves : S'assurer en premier lieu que tout le contenu du programme d'éducation à la sexualité est effectivement transmis dans tous les groupes de tous les âges.</p> <p>Organisme ou personne formatrice : enseignants titulaires</p> <p>Date : Tout au long de l'année (voir la planification de l'éducation sexuelle au préscolaire et la programme CCQ)</p> <p>Personnel ciblé : Tous les élèves</p> <p>Création d'un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu qui sera déterminé en aout 2025.</p>

RESSOURCES

RESSOURCES	https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/aide-outils-prevenir-contrer-intimidation
------------	---

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	Présentation au comité aviseur le 3 juin 2025 ; Conseil d'établissement tenue le 23 octobre 2025 à l'école des Lucioles
Numéro de résolution	01CÉ2526-016
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Mai / juin 2026
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Juin 2026
Signature de la directrice ou du directeur	Nancy Gauthier Signature : 
Date	23 octobre 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Valérie Lavoie Signature : 
Date	23 octobre 2025



Québec 